

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 46 (1973)

Heft: 2

Artikel: La réforme des conditions de rémunération de l'ingénierie et de l'architecture en France

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127435>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La réforme des conditions de rémunération de l'ingénierie et de l'architecture en France

19

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'Economie et des Finances, vient de mettre au point des projets de textes relatifs à la réforme des conditions de rémunération de l'ingénierie et de l'architecture. Il s'agit là d'une réforme d'une importance toute particulière qui doit permettre à la fois un meilleur contrôle de l'exécution des investissements publics et une affirmation plus complète du rôle essentiel que doivent jouer les architectes et ingénieurs-conseils et bureaux d'études dans la réalisation des grands équipements.

Cette réforme est l'aboutissement d'une série d'études menées sous l'égide de la Commission centrale des marchés. Au mois de février 1972, le ministre avait demandé qu'à partir des études ainsi menées soit mise au point pour la fin du premier semestre 1972 une réforme complète des conditions de rémunération de l'ingénierie et de l'architecture. Il considérait, en effet, que la réglementation actuelle en matière de rémunération des études était l'une des raisons essentielles de nombreux dépassements constatés dans le coût réel des investissements par rapport aux devis initiaux. Comme l'avait notamment montré le rapport public de la Cour des comptes, ces dépassements avaient revêtu une importance particulière pour certaines opérations complexes d'investissement.

En effet, le principe même de la réglementation française actuelle en matière de rémunération des études est très critiquable. La rémunération des maîtres d'œuvre, c'est-à-dire des hommes de l'art chargés de la conception du projet (architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études) est proportionnelle au coût des ouvrages constaté *a posteriori*. Toute incitation à la réduction du coût se trouve ainsi exclue et il existe même une tentation inverse de la part des maîtres d'œuvre, toute augmentation du coût des travaux se traduisant par une augmentation de leur rémunération. Cette tentation rejoint parfois la tendance plus ou moins consciente de certains maîtres d'ouvrage (services de l'Etat ou collectivités publiques) à sous-évaluer le coût initial des projets pour obtenir plus facilement leur inscription à un programme.

En outre, le calcul des honoraires ne tenant pas compte de la complexité des tâches demandées aux hommes de l'art, les études préalables se sont souvent révélées insuffisantes, notamment pour les ouvrages de conception difficile. Les études effectuées ont montré qu'il ne pouvait suffire d'apporter de simples aménagements à la réglementation actuelle et qu'il convenait de mettre en œuvre une réforme fondamentale s'assignant les objectifs suivants :

– parvenir, pour chaque opération, au coût réel minimal, ce coût englobant celui des travaux et celui de la conception; une économie sur les études se traduit souvent, en effet, par une dépense plus importante en matière de travaux;

– intéresser directement le maître d'œuvre à une évaluation précise du coût de l'opération;

– mieux cerner les responsabilités en cas de dépassement, afin d'apprécier s'ils sont imputables au maître d'ouvrage qui modifie ses demandes en cours de travaux ou au maître d'œuvre dont les études préalables ont été insuffisantes;

– permettre la mise en concurrence des maîtres d'œuvre et assurer ainsi une compétitivité accrue de ce secteur, ce qui devrait permettre à l'ingénierie et à l'architecture française d'affirmer leur présence sur les marchés étrangers et de contribuer ainsi au développement des exportations de biens d'équipement.

Le principe de la réforme est le suivant: la rémunération des études sera définie *a priori* en fonction d'un coût objectif sur lequel, dans les limites d'une certaine tolérance de précision, s'engagera le concepteur. Si la réalité se révèle conforme à la prévision, la rémunération du concepteur sera maximale. En revanche, si la réalité s'écarte de la prévision, la réduction des honoraires sera proportionnelle à l'écart constaté, la pénalisation étant deux fois plus forte en cas de sous-évaluation que de surévaluation.

Un système aussi incitatif à la précision des estimations et à la réduction des coûts ne pouvait être applicable que dans la mesure où les responsabilités respectives des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs seraient beaucoup plus clairement précisées qu'actuellement. Un travail considérable de définition des missions a ainsi été accompli au sein de la Commission centrale des marchés avec la participation étroite des administrations et professions intéressées. Il a permis, notamment, d'aboutir à l'établissement d'un barème de rémunération plus différencié et plus directement en rapport avec l'étendue et la complexité des tâches demandées aux concepteurs.

La meilleure définition des missions confiées à l'ingénierie et à l'architecture et la responsabilité des concepteurs quant à la précision de leurs évaluations devrait se traduire par une amélioration très notable de la qualité des études préalables, condition nécessaire d'une exécution des travaux, sans aléas financiers ou techniques excessifs.

Le choix nécessaire entre les diverses opérations envisagées s'en trouvera facilité ainsi que la mise en jeu des responsabilités en cas de dépassements. Il sera, notamment, possible de cerner et de réduire l'influence sur le coût final des trop nombreuses modifications fonctionnelles actuellement demandées par les maîtres d'ouvrage en cours de réalisation des travaux.

Afin de permettre une information complète des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre sur les modalités et les

implications de la réforme, la nouvelle réglementation entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel*.

«Cette réforme, a déclaré le ministre, permettra aux architectes, bureaux d'études et ingénieurs-conseils français de jouer plus complètement leur rôle dans la réalisation des investissements publics et se traduira par une utilisation plus rationnelle et plus économique des crédits publics.»

MTP

Initiative vaudoise en faveur du logement

Une demande d'initiative est actuellement en voie de lancement. Ses promoteurs sont le Parti socialiste vaudois et le Parti ouvrier populaire. L'Association vaudoise des locataires (AVLOCA), le Mouvement populaire des familles (MPF) et l'Association des vieillards, invalides, veuves et orphelins (AVIVO) appuient le mouvement.

La Section socialiste d'Echallens est à l'origine du projet. Des tentatives de créer dans cette localité une coopérative d'habitation ont échoué. Les initiateurs n'ont pas trouvé le capital social suffisant. Difficultés aussi pour s'assurer la possession d'un terrain, tant qu'un plan financier à peu près équilibré ne serait pas présenté.

Il existe cependant une loi cantonale du 22 novembre 1965 favorisant la construction de logements à loyer modéré. L'article 11 précise que l'Etat garantit ou prête des capitaux jusqu'à concurrence de 120 000 000 de francs. Les capitaux prêtés ne doivent pas dépasser 95% des fonds nécessaires à la construction, mais les prêteurs insistent souvent pour que le capital social atteigne 10% de la valeur des bâtiments construits.

Garantir ou prêter des capitaux constituent des opérations très différentes. Lorsque les pouvoirs publics garantissent des prêts hypothécaires jusqu'à concurrence de 90 ou 95% du montant nécessaire, les constructeurs peuvent être mis au bénéfice d'emprunts hypothécaires établis uniquement en premier rang. Ainsi pas de deuxième rang dont le taux d'intérêt est plus élevé.

Ces garanties sont données par l'Etat en vertu de la loi de 1965 ou par les communes. Mais l'auteur de ces lignes a fait l'expérience encore récente que les organes de l'Etat cherchent le plus possible à laisser aux communes le soin d'assurer ces obligations.

Ces garanties ne constituent pas souvent une charge réelle pour les pouvoirs publics. Pendant vingt-cinq ans j'ai assumé la présidence de la Section romande de l'USAL. Cette dernière compte au nombre de ses membres une quarantaine de Sociétés coopératives d'habitation et de Fondations du logement. En ce quart de siècle, je n'ai jamais eu connaissance que l'une ou l'autre de nos institutions ait éprouvé des difficultés financières.

Néanmoins de 1965 à 1972, les capitaux garantis en vertu de l'article 11 de la loi se sont élevés à 12 800 000 francs seulement, ce qui représente 1 800 000 fr. par an. A cette allure et malgré le fait que nous subissons depuis vingt-cinq ans une crise du logement à caractère permanent, ce ne sera qu'en l'an de grâce 2032 ou dans cinquante-neuf ans que le crédit voté en 1965 sera épuisé, cela dans la mesure où la loi ne sera pas modifiée entre-temps et où l'on continuera à n'accorder aucun prêt, malgré les dispositions claires de l'article 11 de la loi.

En effet, la loi de 1965 est restée lettre morte en ce qui concerne les avances de fonds. L'Etat n'a pas engagé un centime sur les fonds disponibles, sous forme de prêt, à des sociétés coopératives d'habitation ou à d'autres institutions d'intérêt public. A quoi cela peut-il bien servir de faire voter une loi par le Grand Conseil pour ne l'appliquer que d'une façon dérisoire?

Après cela, on comprend mal qu'un parti politique ait osé qualifier l'initiative de «supercherie électorale»!

Les auteurs de l'initiative ont constaté que la loi actuelle était valable, qu'il n'était pas indispensable de la refondre entièrement, mais bien de l'appliquer et surtout de l'améliorer. L'exemple d'Echallens démontre aussi qu'il faut renseigner ceux qui s'intéressent à la création de loge-